



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - périmètre de
sécurité – 135, avenue de la République - dossier
7884
sl**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0295
EN DATE DU 21 MARS 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande en date du 6 mars 2023, de la société ESSENCE-CIEL domiciliée 40, rue Damrémont à PARIS (75008) concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité afin de procéder à la pose à la livraison d'une pièce de verre à l'aide d'un camion grue pour la propriété sise 135, avenue de la République ;

VU la transmission de la demande au Département du Val-de-Marne – STE en date du 13 mars 2023 ;

CONSIDERANT que ces travaux ne font pas l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer un périmètre de sécurité et une nacelle conformément à la demande et respecte les prescriptions suivantes :

Mise en place du périmètre de sécurité sur le domaine public :

. le périmètre de sécurité installé sur le domaine public est délimité par de la rubalise sur une longueur de 5 mètres et une largeur de 4 mètres devant l'entrée charretière du n° 135, avenue de la République.

Durée des travaux :

. les travaux sont prévus entre 8h00 et 17h00 **du 23 mars 2023.**

Durant toute la période des travaux :

L'entreprise se conforme aux prescriptions suivantes :

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée. Il est protégé et signalé ;

- . le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- . aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;
- . le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir en amont et en aval du périmètre au moyen des passages pour piétons provisoires au droit des n°s 133-135, avenue de la République, en présence de deux hommes trafics désignés par le responsable du chantier ;
- . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
- . les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation, aucun dépôt n'est toléré ;
- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des travaux.

Suite au démontage du périmètre de sécurité les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté